

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 64 (1913)
Heft: 11

Artikel: La société mutuelle norvégienne d'assurance contre les incendies de forêts
Autor: Saxlund, M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784580>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Société mutuelle norvégienne d'assurance contre les incendies de forêts.

D'après une communication de *M. Saxlund*, Directeur général des forêts.

D'après les dernières données de la statistique, la Norvège a une superficie de 322,909 km², dont 68,978 km² ou 21,36 % sont couverts de forêts. La superficie forestière productive du pays est de 56,922 km². Le terrain forestier se compose de 61,4 % de forêts d'arbres résineux, de 21,1 % de forêts d'arbres à feuilles ; 17,7 % sont improductifs. La superficie du terrain forestier productif appartenant à l'Etat s'élève à 8530 km² ou 12,36 %.

Les forêts demi-publiques de la Norvège couvrent une étendue de 1755 km², ou 2,54 %. Le reste du terrain forestier productif appartient aux particuliers.

En 1907, la valeur des forêts de Norvège a été estimée à 815,000,000 de francs. Mais cette valeur a considérablement augmenté depuis. En 1911, la Norvège a exporté en bois, pâtes de bois, cellulose et papier pour une valeur de 137,640,000 francs (34,33 % de l'exportation totale).

Les forêts jouent donc dans l'économie de notre pays un rôle très important, et on comprendra sans peine l'intérêt vital qu'offrent toutes les questions ayant pour but de conserver la richesse forestière de la Norvège et de la protéger contre tous les dangers qui la menacent.

Ce qu'il nous importe d'étudier de plus près ici, c'est la façon dont a été résolue chez nous la question de l'assurance contre les incendies de forêts. Avant d'entrer dans notre sujet, nous allons cependant exposer brièvement ce qui avait été fait par les pouvoirs publics et les particuliers en vue d'empêcher les incendies d'éclater et de se propager dans les forêts.

Par une loi en date du 14 VII 1893, avec loi additionnelle du 27 VII 1896, les pouvoirs publics ont édicté les prescriptions suivantes restreignant l'usage du feu dans les forêts et les champs :

„En temps de sécheresse et lorsque le vent souffle avec force, „il est interdit de faire du feu dans les forêts ou dans les champs, „à des places ou dans des conditions pouvant faire craindre un „incendie dans la forêt.

„Pendant les mois de juin, juillet et août, le brûlage des

„remanents de bois et de la tourbe est complètement interdit.
„En dehors de cette période, aucun brûlage de cette sorte ne doit
„être fait par le tenancier d'une terre ou d'un terrain forestier
„sans le consentement du propriétaire.

„Lorsqu'un propriétaire ou un tenancier, en se conformant
„aux dispositions énoncées au premier alinéa, désire brûler de la
„tourbe ou des remanents de bois, etc., il devra, avant d'allumer
„le feu, creuser un fossé circulaire, ou prendre toutes autres
„mesures nécessaires pour empêcher que le feu ne puisse se
„propager à la forêt ou au champ de bruyère.

„Pendant les mois de juin, juillet et août, il est interdit de
„faire sans nécessité du feu dans les bois d'autrui, sans le con-
„sentement du propriétaire ou du tenancier du terrain.

„Quiconque a allumé un feu dans un bois ou dans un champ
„ne pourra s'en éloigner avant qu'il ne soit complètement éteint.

„Les cantons peuvent, au moyen de résolutions qui sont
„sanctionnées par le roi, édicter des règlements ayant pour but
„de prévenir les incendies de forêts ou de les éteindre.

„Toute infraction à cet édit sera punie conformément à la
„loi pénale.“

Dans les règlements relatifs aux incendies de forêts, adoptés par les cantons, ceux-ci sont divisés en circonscriptions ayant chacune à leur tête un chef. Suivant l'étendue de son terrain, chaque propriétaire forestier est tenu d'entretenir un nombre d'hommes déterminé avec équipement complet. La direction des travaux d'extinction d'incendie est assumée par le chef de la circonscription intéressée, qui a le droit de convoquer pour éteindre l'incendie tout ouvrier en état de travailler, domicilié dans les limites du canton.

La plupart des cantons forestiers de la Norvège (env. 75 %) ont déjà adopté des règlements relatifs aux incendies de forêts.

A côté de ces organisations communales ayant pour but d'éteindre les incendies de forêts, la plus grande partie des gros propriétaires forestiers ont organisé leurs ouvriers et leur ont donné des instructions sévères en vue de leur apprendre à être circonspects lorsqu'ils font du feu en forêt ou dans les champs, et de les inciter à veiller à ce que d'autres personnes n'allument pas de feu.

Sur les sommets des plus hautes montagnes, dans les districts forestiers, l'Etat, les communes et les particuliers ont en outre installé des stations de veille, où, pendant l'été, il y a jour et nuit un veilleur de garde. Ces stations sont pourvues du téléphone et munies de longues-vues, boussoles, cartes etc.

C'est sur ces différentes mesures qu'a été basée l'assurance contre les incendies de forêts en Norvège, et ce sont les conditions d'assurance des Compagnies spéculatives qui ont amené la création de „*la Société mutuelle norvégienne d'assurance contre les incendies de forêts*“.

Les compagnies spéculatives n'assurant que la forêt mûre pour l'exploitation, l'assuré devait alors être son propre assureur pour 25 0/0. La prime était de 2¹/₂ 0/00 par an. On conviendra que, dans ces conditions, l'indemnité accordée en cas d'incendie ne pouvait être que fictive. En effet, les arbres prêts à être abattus ne sont en général pas endommagés par un incendie. Ce ne sont pas eux qui sont détruits, c'est le jeune peuplement. Aussi n'était assurée contre l'incendie, dans ces conditions, qu'une étendue de terrain forestier insignifiante.

L'été de 1911 fut exceptionnellement sec. Il ne se passa pas de jour qu'un incendie plus ou moins important n'éclatât dans les forêts, et de là naquit la nécessité de résoudre par l'initiative privée la question de l'assurance contre les incendies de forêts.

Au mois de juin de cette même année, MM. Anth. B. Nilsen et Reidar Holst avaient cependant soumis cette question à un certain nombre de propriétaires forestiers et les avaient invités à l'étudier en Norvège et à l'étranger. Cet appel fut entendu, les matériaux nécessaires furent recueillis et compilés, une réunion des propriétaires forestiers fut provoquée et l'idée de la création d'une société mutuelle d'assurance contre les incendies de forêts conquist tous les suffrages. Le 5 septembre 1911 fut instituée une commission composée des présidents de quelques-unes des plus importantes associations de propriétaires forestiers et sociétés forestières. Le 15 novembre, la commission avait terminé ses travaux et l'invitation à souscrire fut envoyée. Elle était signée de 50 des principaux propriétaires forestiers de la Norvège et, à eux seuls, ceux-ci souscrivaient pour 190,470 hectares de forêts, représentant une valeur de 24,730,000 francs. Le reste de la

somme nécessaire pour que la société pût se constituer soit *17,075,000 de francs*, fut souscrit avant le 20 janvier 1912. L'assemblée générale constituante eut lieu le 20 février et, un mois plus tard, la société émettait sa première police.

Au mois de juillet de la même année, la somme d'assurance de la société était déjà montée à *62,360,000 francs* (environ 600,000 hectares).

Cette année fut particulièrement heureuse pour la Société qui, à la fin de l'exercice, put verser à un fonds de réserve, 55,000 francs.

Pour les forêts situées dans les cantons *avec* règlement pour les incendies de forêts, la prime est de $1\frac{1}{4}\text{‰}$ par an, et pour les cantons *sans* règlement, $1\frac{3}{4}\text{‰}$ par an. Une prime supplémentaire est perçue pour les forêts situées dans le voisinage des villes.

Les forêts traversées par une voie ferrée ne paient pas de prime supplémentaire, la compagnie de chemin de fer étant tenue à l'indemnité s'il est reconnu qu'elle a provoqué l'incendie.

Suivant le paragraphe 1 des statuts de la société et les conditions d'assurance, celle-ci comprend le jeune peuplement qu'une gestion bien comprise de la forêt ne permet pas d'abattre. Quelles sont donc les dimensions que doit avoir le jeune peuplement? En général, ce sont les règlements forestiers édictés par les cantons qui limitent ces dimensions (en effet, les différents cantons peuvent défendre qu'on exploite des dimensions moindres qu'ils ne les trouvent convenables).

La valeur du jeune peuplement est déterminée par :

1. la dimension jusqu'à laquelle il est assuré,
2. la rapidité de croissance de la forêt,
3. les conditions d'exploitation,
4. la densité de la forêt.

Les assurances sont souscrites pour une durée minimum de 5 années. Chaque propriétaire forestier qui s'assure est tenu d'assurer toutes ses forêts.

On trouvera d'ailleurs tous ces détails dans les statuts de la société et dans les conditions d'assurance.

En 1913, „*la Société mutuelle norvégienne d'assurance contre les incendies de forêts*“ a également vu augmenter le nombre de ses adhérents. Pendant les mois de janvier et de

février seulement, il a été souscrit pour 7,000,000 de francs de nouvelles valeurs.

Nous ne voulons pas omettre d'ajouter que les mesures que nous avons mentionnées ci-dessus n'ont pas fait disparaître le danger d'incendie. L'amélioration des moyens de communication, et le trafic plus considérable qui en est résulté entre la ville et la campagne, les coupes de bois plus fréquentes, tout contribue à augmenter les risques d'incendie dans les forêts.



Affaires de la Société.

Séances du Comité permanent.

Extrait du protocole du 23 octobre 1913.

M. Guido Brugger, expert forestier, actuellement à Romanshorn, est reçu membre de la Société.

M. le D^r Gutknecht, fonctionnaire du bureau fédéral des assurances, a remis au comité un projet des statuts de la caisse de secours des agents forestiers suisses. Ce projet est admis en première lecture, en tenant compte de quelques modifications. Le président communiquera ces dernières à M. le D^r Gutknecht, en vue d'une discussion, avec le Comité permanent.

En exécution de la décision prise, à Glaris, par l'assemblée générale, le comité procède à la nomination d'une commission de 7 membres chargée d'examiner les modifications à apporter au tarif douanier actuel. Cette commission est composée de MM. :

Biolley, Henri, inspecteur forestier d'arrondissement à Couvet.

Borel, William, inspecteur forestier cantonal à Genève.

Henne, Auguste, inspecteur forestier à Coire.

v. Seutter, Arnold, inspecteur forestier d'arrond. à Berne.

Steinegger, Georges, inspecteur forestier d'arrond. à Schaffhouse.

Weber, Théodore, inspecteur forestier d'arrond. à Winterthour.

Zahner, Guillaume, juge de district à Lachen.

M. le prof. Decoppet présidera la commission et la convoquera suivant les besoins. Le Comité permanent assistera aux séances.

Aarau, le 1^{er} novembre 1913.

Le secrétaire: C. Wanger.

